REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Le Secrétariat Général

Kinshasa, le 04 FEV 2021

N°MINEPST/SG/JMM/AT.NK/P.KAB/80/ 0153 /2021

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique ;
- Monsieur l'Inspecteur Général de l'EPST ;
- Madame, Monsieur le Directeur-Chef de Service de l'ESPT

(Tous) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Notification Arrêté Ministériel N°0026/2021 du 27/01/2021

A Monsieur le Directeur-Chef de Service des Programmes Scolaires et Matériel Didactique (DIPROMAD)

à KINSHASA/GOMBE

Monsieur le Directeur-Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous notifier l'Arrêté Ministériel N°MINEPST/CABMIN-ETAT/0026/2021 du 27 janvier 2021 de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique portant création du cadre institutionnel de l'enseignement à distance au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique en votre qualité du Président du Comité Technique National, conformément à l'Article 10 de l'Arrêté précité.

A cet effet, vous êtes tenu à veiller constamment au bon fonctionnement de ce cadre institutionnel et à la meilleure organisation des activités relatives à l'enseignement à distance.

Vous trouverez en annexe à la présente une copie dudit Arrêté.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur-Chef de Service,** l'expression de mes sentiments patriotiques.

Pour le Secrétaire Général en congé,

VEMINDE NGBANGO KOTAKOLI
Directeur-Chef de Service

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Le Ministre d'Etat

ARRETE MINISTERIEL N° MINEPST/CABMIN-ETAT/0026/2021 DU 27/01/2021 PORTANT CREATION DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE AU SEIN DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°11/02 du 20 janvier 2011, spécialement les articles 43, 45, 90 et 93 ;

Vu la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National en ses articles 9 et 18;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination du Premier-Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les avantages que présentent les Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication dans le sous-secteur de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique ;

Vu la nécessité de doter le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique d'un Cadre Institutionnel de l'Enseignement en Distance ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique ;

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article 1er : Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, un cadre institutionnel en vue de promouvoir l'Enseignement à Distance.

Chapitre 2 : Des objectifs

Article 2 : L'Objectif général du Cadre Institutionnel est d'organiser l'Enseignement à Distance au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique.

Article 3 : Les objectifs spécifiques du Cadre Institutionnel sont :

- doter le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique d'une stratégie de l'Enseignement à Distance ;
- assurer une meilleure coordination des interventions et activités de l'Enseignement à Distance;
- garantir l'équité dans la mise à niveau des apprenants par l'uniformisation des modes opératoires de l'Enseignement à Distance et l'affectation des ressources en fonction des besoins et des spécificités contextuelles ;
- redynamiser et systématiser les activités de l'Enseignement à Distance par l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Chapitre 3 : Des organes

Article 4 : l'Enseignement à Distance est organisé à trois (3) niveaux : niveau central, niveau provincial et niveau local.

Du niveau central

a) **Comité National de pilotage**

b) **Comité Technique National** :

Au niveau provincial

a) **Comité Provincial de Pilotage**

b) **Comité Technique Provincial**

Du niveau local :

a) Le Comité Technique Sous-provincial

b) Le Comité Scolaire

Chapitre 4. Des missions, de la composition et du fonctionnement des organes du cadre Institutionnel

1. Du Niveau National

a) Le Comité de Pilotage

Article 5 : Le Comité de Pilotage est l'instance de décision et d'orientation politique.

À ce titre, il a pour mission de (d'):

- définir les grandes orientations nationales de l'Enseignement à Distance ;
- clarifier les priorités éducatives nationales pour l'ensemble des acteurs impliqués ;
- approuver les plans d'action provinciaux de mise en œuvre de la politique de l'Enseignement à Distance ;
- approuver les propositions les directives nationales à soumettre à la signature du Ministre du Gouvernement Central ayant dans ses attributions l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique.

Articles 6 : Le Comité de Pilotage est composé de :

- Ministre du Gouvernement Central ayant dans ses attributions l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, Président ;
- Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, 1er Vice-Président ;
- Inspecteur Général de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, 2ème Vice-Président ;
- Directeur-Chef de Service de la Direction des Reformes et Innovations Éducatives, Rapporteur ;
- Directeur-Chef de Service des Archives, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication Rapporteur Adjoint ;
- Directeur-Chef de Service de la DIPROMAD, Membre ;
- Directeur-Chef de Service des Ressources Humaines, Membre
- Directeur-Général du Service de Gestion de Communication, Membre ;
- Directeur-Chef de Service du Partenariat Éducatif ;
- Directeur-Chef de Service de la Direction de la Télévision Thématique de l'Éducation, EDUCTV, Membre ;
- Secrétaire Permanent du SPACE, Membre ;
- Inspecteur Général Adjoint-Chef de Service de l'Ingénierie de l'Enseignement Technique, Membre ;
- Inspecteurs Généraux Adjoints-Chefs des Services du SERNAFOR, Membres ;

- Un représentant des Partenaires Techniques et Financiers actif en matière de l'Enseignement à distance, Membre ;
- Un représentant des Partenaires éducatifs de la Société Civile actif en matière de l'Enseignement à distance, Membre à titre rotatif ;
- Un Représentant des Opérateurs d'Applications Web et Mobile de diffusion de l'Enseignement à Distance, Membre à titre rotatif ;
- Un Représentant des Associations des Médias audio-visuels, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant des syndicats des Enseignants, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant des Associations des parents d'élèves, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant des Coordinateurs des Écoles Conventionnées, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant des Associations des Écoles Privées Agréées, Membre à titre rotatif.

Article 7 : Toute autre personne ressource peut être invitée, en cas de besoin, aux réunions du comité de pilotage.

Article 8 : Le Comité de Pilotage se réunit, deux fois l'an en séance ordinaire, à raison d'une rencontre le semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent et ce, à l'initiative de l'un de ses membres.

Les décisions du comité de pilotage sont prises par consensus.

b) Le Comité Technique National

Article 9 : Le Comité Technique National est une instance technique de concertation qui a pour mission de :

- formuler des avis techniques pour une meilleure coordination et harmonisation des interventions ;
- valider, avant diffusion et exécution, les propositions des contenus de l'Enseignement à Distance ou de leur adaptation selon le besoin.

Article 10 : Le Comité Technique National est composé de :

- Direction des Programmes Scolaires et Matériels Didactiques, Président ;
- Inspection Générale Adjointe de l'Ingénierie de l'Enseignement Technique, 1er Vice-Président ;
- Direction des Archives et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, 2ème Vice-Président ;

- Service National de Formation du personnel enseignant/Secondaire (SERNAFOR), Rapporteur ;
- Service de Gestion de Communication, Rapporteur Adjoint ;
- Direction de la Télévision Thématique de l'Éducation, Membre ;
- Direction des Reformes et Innovations Éducatives, Membre ;
- Direction de l'Administration de l'Enseignement Spécial, Membre ;
- Inspection Générale Adjointe du SERNAFOR/Primaire, Membre ;
- Inspection Générale Adjointe du SERNAFOR/Maternel, Membre ;
- Inspection Générale Adjointe du SERNAFOR/ETP, Membre ;
- Quatre représentants des Enseignants, Membres.

Article 11 : Le Comité Technique National se réunit chaque mois, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent et ce, à l'initiative de l'un de ses membres sur convocation du Président.

Les décisions du Comité Technique National sont prises par consensus.

B. Du Niveau Provincial

a) Le Comité Provincial de Pilotage

Article 12 : Le Comité Provincial de Pilotage est l'instance d'exécution des décisions et orientations politiques émanant du niveau national. À ce titre, il a pour mission de (d'):

- mettre en œuvre les grandes orientations nationales de l'Enseignement à Distance;
- valider les propositions de contextualisation des contenus pédagogiques proposés par le Comité Technique Provincial de l'Enseignement à Distance ;
- soumettre les propositions de contextualisation des contenus éducatifs à la sanction du Niveau National ;
- approuver le plan d'action provincial annuel de l'Enseignement à Distance ;
- mettre en œuvre les priorités éducatives nationales pour l'ensemble des acteurs impliqués.

Article 13 : Le Comité Provincial de Pilotage est composé de (du):

- Ministre Provincial en Charge de l'Education, Président ;
- Directeur Provincial de l'EPST, 1er Vice-Président ;
- Inspecteur Principal Provincial de l'EPST, 2ème Vice-Président ;
- Inspecteur Principal Provincial Adjoint chargé de la Formation, Secrétaire ;

- Inspecteur Principal Provincial Adjoint chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel, Secrétaire Adjoint ;
- Directeur Provincial Adjoint de l'EPST, Membre;
- Représentant des Coordinations Provinciales des Écoles Conventionnées, Membre à titre rotatif ;
- Représentant des Associations des Écoles Privées Agréées, Membre à titre rotatif ;
- Représentant des Syndicats des Enseignants, Membre à titre rotatif ;
- Représentant des Associations des Parents d'Élèves, Membre à titre rotatif ;
- Représentant des Associations des Ecoles privées Agréées, Membre à titre rotatif ;
- Représentant des Partenaires Techniques et Financiers locaux, Membre ;
- Représentant des ONG du secteur de l'éducation, Membre à titre rotatif.

Article 14 : Le Comité Provincial de Pilotage se réunit 4 fois l'an, à raison d'une rencontre le trimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent et ce, à l'initiative de l'un de ses membres et sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Provincial de Pilotage sont prises par consensus.

b) Le Comité Technique Provincial

Article 15 : Le Comité Technique Provincial de l'Enseignement à distance est une instance de concertation qui a pour mission de :

- formuler des avis techniques pour une meilleure coordination des interventions de l'Enseignement à Distance ;
- formuler des propositions de contextualisation des contenus pédagogiques ;
- élaborer le plan d'action provincial annuel de l'Enseignement à Distance.

Article 16 : Le Comité Technique Provincial est composé de(d') :

- Directeur Provincial de l'EPST, Président ;
- Inspecteur Principal Provincial de l'EPST, Vice-président ;
- Inspecteur Principal Provincial Adjoint chargé de la Formation, Secrétaire ;
- Inspecteur Principal Provincial Adjoint chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel, Secrétaire Adjoint ;
- Directeur Provincial Adjoint de l'EPST, Membre ;
- Un représentant des enseignants, Membre ;

- Un représentant des coordinations provinciales des écoles conventionnées, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant des associations des parents d'élèves, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant des Associations des Ecoles privées agréées, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant des ONG éducatives, Membres à titre rotatif.

Article 17 : Le Comité Technique Provincial se réunit trimestriellement, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent et ce, à l'initiative de l'un de ses membres sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Technique Provincial sont prises par consensus.

Article 18 : Le Comité Technique Provincial reçoit de l'Inspection Principale Provinciale des propositions de contextualisation des contenus pédagogiques. Par contextualisation, il faut entendre des adaptations des contenus pédagogiques, en cours d'utilisation, commandées par la réalité spécifique de terrain et des innovations technologiques. Ces adaptations peuvent conduire à un changement profond du contenu pédagogique. Dans ce cas, la demande de contextualisation est soumise à l'examen du SERNAFOR. Si les adaptations sont légères et ne nécessitent pas de changement profond du contenu, la proposition de contextualisation est soumise par l'Inspection Principale Provinciale au Comité Provincial pour validation.

B. Du Niveau Local

a) Le Comité Technique Sous-Provincial

Article 19 : Le Comité Technique Sous-Provincial est un organe de concertation qui a pour mission d' :

- approuver la planification de l'Enseignement à Distance proposée par l'inspection de Pool :
- approuver les propositions de contextualisation des contenus pédagogiques de l'Enseignement à Distance sur la base des besoins identifiés ;
- assurer le bon fonctionnement du dispositif technologique de l'Enseignement à Distance.

Article 20 : Le comité technique sous-Provincial de l'Enseignement à Distance est composé de :

- Administrateur du territoire ou bourgmestre, Président ;

- Chef de sous-division de l'ESPT, Vice-président ;
- Inspecteur chef de pool secondaire, Secrétaire ;
- Inspecteur Chef de pool primaire, Secrétaire Adjoint
- Inspecteur Itinérant point focal ;
- Un représentant des coordinations sous-provinciales d'écoles conventionnées, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant des syndicats des enseignants, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant des Associations des écoles privées agréées, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant local des Partenaires Techniques et Financiers, Membre ;
- Un représentant local des Partenaires éducatifs de la Société Civile actif en matière de l'Enseignement à distance, Membre à titre rotatif ;
- Un représentant des associations des parents d'élèves, Membre à titre rotatif ;
- Quatre Représentants des enseignants, Membre.

Article 21 : Le Comité Technique Sous-Provincial se réunit deux fois le trimestre, sur convocation de son Vice-Président avec l'approbation de son Président. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent et ce, à l'initiative de l'un de ses membres et sur convocation de son Vice-Président approuvée par le Président.

b) Le Comité Scolaire

Article 22 :Le Comité Scolaire est un organe d'exécution au niveau de l'école du plan d'action provincial de l'Enseignement à Distance qui a pour mission de (d'):

- vulgariser les contenus pédagogiques de l'Enseignement à Distance diffusés au niveau local ;
- assurer le monitoring de diffusion des contenus pédagogiques sur base du programme de diffusion préétabli ;
- renforcer les acquis des leçons diffusées par les médias lors des séances des cours en présentiel ;
- partager les contenus pédagogiques numérisés au sein du Réseau d'Écoles de Proximité (REP) auquel il appartient.

Article 23 : Le Comité Scolaire est composé de :

- Chef d'Établissement, Président ;
- Directeur des études/Conseiller Pédagogique/Directeur Adjoint ou surnuméraire, Vice-Président ;

- Responsables de chaque Unité Pédagogique de la Cellule de Base, Membres ;
- Président du Gouvernement des élèves, membre.

Les membres du Comité Scolaire désigneront, sous la conduite du Président du Comité, ceux parmi eux devant assumer le rôle de Rapporteur et de Rapporteur Adjoint.

Article 24 : Le Comité Scolaire se réunit, sur convocation de son Président, deux fois le mois. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent et ce, à l'initiative de l'un de ses membres et sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Scolaire sont prises par consensus.

Chapitre 5 : Des dispositions finales

Article 25 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 26 : Le secrétaire Général à l'Enseignement primaire, Secondaire et Technique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 JAN 2021

Willy BAKONGA WILIMA